

Règlement-taxe sur la propreté publique.

Le Conseil communal, en séance du 18/02/2019, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 22/02/2019 au 08/03/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2024, une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés:

- le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
- le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
- le fait de coller ou apposer des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
- le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics ou d'y porter atteinte à la propreté publique (mégots de cigarettes, papiers, canettes, excréments...).

Ces actes sont constatés par un membre du personnel communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 2.

La taxe est due solidairement par :

- la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;

Cependant, en cas d'immeuble en copropriété, la taxe est due solidairement, selon les possibilités d'identification, par la copropriété et/ou le syndic d'immeuble en charge de la gestion de la copropriété.

- le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, ou de la chose au sens de l'article 1384 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ;
- la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 3.

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a collé ou apposé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

Après expiration du délai fixé par l'autorisation, l'affiche devra être enlevée sous peine d'être considérée comme répondant à la définition de déchet assimilé aux immondices et correspondant à la base taxable telle que visée par le présent règlement.

Article 4.

Le montant de la taxe est de :

- 50 EUR par sac, récipient ou tout autre contenant, dans lequel sont placés des immondices ou déchets assimilés aux immondices, destinés à l'enlèvement par la collecte de Bruxelles Propreté dont le dépôt non réglementaire est constaté ;
- 100 EUR par container de maximum 1.100 litres destiné à la collecte d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices dont le dépôt non réglementaire est constaté;
- 50 EUR par sac, récipient ou tout autre contenant, d'au moins 10 litres dans lequel sont placés des immondices ou déchets assimilés aux immondices, destinés à l'enlèvement par collecte, déposés dans une poubelle disposée dans l'espace public;
- 220 EUR par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des ;
- 400 EUR par affiche ou par autocollant ;
- 110 EUR pour toute autre salissure par une personne, ou par la personne ou la chose dont elle répond;
- 110 EUR par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets laissés sur place (sauf dans les containers prévus à cet effet) à l'occasion d'une brocante de quartier.

En cas de récidive au cours des 365 jours qui suivent un constat établi conformément au présent règlement, le taux de la taxe est triplé.

Article 5.

La taxe est due au comptant.

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les huit jours par versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune.

Article 6.

La taxe est perçue conformément aux dispositions des articles 4 et 5 précédents.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.